AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLI



Copie certifée conforme à l'original le 22 SEP. 2010

DECISION N°131/10/ARMP/CRD DU 21 SEPTEMBRE 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE TROIS CENT DIX MILLE
(310 000) MANUELS DESTINES AU CYCLE MOYEN LANCE PAR LE MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET
DES LANGUES NATIONALES.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Fermon Labo en date du 20 septembre 2010, enregistré le même jour sous le numéro 725/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE:

la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de 310 000 manuels scolaires destinés au cycle moyen lancé par le Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales (AO N°010/2010/BCI), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Fermon Labo, au Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP